



**Arrêté n°2023/DDT/SEB/216 en date du 30 MAI 2023**

**autorisant DE VERGIE Indivision à réaliser une coupe rase suivie d'un reboisement dans le cadre du Plan de relance 2022 sur la commune de Montamisé**

Le préfet de la Vienne,

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.414-4 et R.414-20 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de la Vienne, Monsieur Jean-Marie GIRIER ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1996 portant désignation du site Natura 2000 « Forêt de Moulière, Landes du Pinail, Bois du Défens, du Fou et de la Roche de Bran » FR5410014 (zone de protection spéciale) ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-07-SGC en date du 24 avril 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe LEYSENNE, directeur départemental des territoires par intérim, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011/DDT/SEB/391 du 25 mai 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, projets, programmes et manifestations soumises à évaluation des incidences Natura 2000 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-SEB-610 du 3 septembre 2015 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;

**Vu** la décision n° 2023-DDT-13 du 25 avril 2023 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

**Vu** le formulaire d'évaluation des incidences, présenté par DE VERGIE Indivision, réceptionné le 27 avril 2023 à la direction départementale des territoires de la Vienne, par lequel il demande l'autorisation de réaliser une coupe rase suivie d'un reboisement d'un peuplement pauvre ;

**Considérant** que le projet de reboisement est intégralement situé dans la zone de protection spéciale Natura 2000 « Forêt de Moulière, Landes du Pinail, Bois du Défens, du Fou et de la Roche de Bran » ;

**Considérant** que le projet de coupe rase et de reboisement non prévu initialement dans le Plan Simple de Gestion en vigueur est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 conformément à la liste nationale fixée par arrêté préfectoral n°2011/DDT/SEB/391 du 25 mai 2011 (item 9) ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de fixer le calendrier d'intervention afin de ne pas porter atteinte aux espèces présentes sur l'emprise du projet, ayant conduit à la désignation de la zone de protection spéciale ;

**Considérant** que les travaux prévus n'engendreront pas d'incidence significative sur les espèces et les habitats ayant conduit à la désignation de la zone de protection spéciale ;

**Considérant** que le projet n'a pas d'impact significatif sur le site Natura 2000 ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

DE VERGIE Indivision, dont le siège social est localisé à La MAINTERIE, 86 360 MONTAMISE, est autorisé à :

- réaliser une coupe rase de taillis et futaie en mélange sur 1 ha,
- réaliser un reboisement en chêne sessile (80%), mélangé aléatoirement avec du charme, alisier, pommier sauvage (20),
- réaliser les entretiens nécessaires à la réussite du nouveau boisement durant les deux premiers printemps en périodes optimales. Puis à compter du troisième entretien, ces travaux seront proscrits entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 juillet.

sur la commune de Montamisé, conformément au plan présenté en annexe I au titre de la réglementation relative à l'évaluation des incidences Natura 2000, régime propre.

### **Article 2 : Mesures de protection des milieux et des espèces d'intérêt communautaire**

#### Dates de travaux

L'ensemble des travaux seront réalisés en dehors des périodes sensibles pour les espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 soit impérativement entre le 31 août et le 31 mars.

#### Procédure en cas d'accident ou d'atteinte aux habitats et espèces

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une atteinte aux habitats et espèces désignatrices du site Natura 2000, le déclarant interrompra les travaux et prendra toutes les dispositions nécessaires afin de mettre immédiatement fin à l'incident et de limiter son effet sur la biodiversité.

Le bénéficiaire devra immédiatement signaler l'incident au service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de la Vienne à l'adresse suivante : [ddt-mab-seb@vienne.gouv.fr](mailto:ddt-mab-seb@vienne.gouv.fr)

### **Article 3 : Information préalable au démarrage des travaux**

Le bénéficiaire devra signaler le démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance au service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de la Vienne à l'adresse suivante : [ddt-mab-seb@vienne.gouv.fr](mailto:ddt-mab-seb@vienne.gouv.fr)

### **Article 4 : Contrôle**

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un contrôle administratif ou judiciaire au titre des articles L.414-5 et L.414-5.2 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser l'accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévus à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

### **Article 5 : Information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pour une période de 6 mois minimum.

### **Article 6 : Délai et voie de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

### **Article 7 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des territoires de la Vienne et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
la Chef du service Eau et Biodiversité



Catherine AUPERT

